



**Better Impact Inc.**  
400 - 370 Main St. E.  
Hamilton, ON L8R 1J6  
www.betterimpact.ca  
1-800-844-1545

*Ces conditions générales seraient acceptées et jointes au bon de commande via la calculatrice des tarifs.*

## **BETTER IMPACT INC. CONDITIONS GÉNÉRALES DU LOGICIEL-SERVICE**

### **1. DÉFINITIONS**

Sauf définition contraire dans le texte des présentes, les principaux termes utilisés dans ce contrat ont la signification apparaissant ci-dessous dans cet article 1 ou ailleurs dans les présentes.

- 1.1 « Utilisateurs administratifs »** signifie les employés, entrepreneurs ou agents du client qui se verront accorder une responsabilité administrative dans le compte du client concernant le logiciel-service et qui fourniront une assistance aux utilisateurs autorisés.
- 1.2 « Contrat »** signifie les présentes conditions générales, un bon de commande et tout document incorporé dans un bon de commande.
- 1.3 « Utilisateur autorisé »** signifie toute personne à qui le client accorde l'accès au logiciel-service ou l'autorisation de l'utiliser et qui est un bénévole, un donateur, un client ou un employé du client.
- 1.4 « Better Impact »** signifie la société Better Impact Inc.
- 1.5 « Informations confidentielles »** signifie
- (a) concernant le client : (i) les données; (ii) les exigences commerciales et marketing du client; (iii) les plans de mise en œuvre du client; (iv) les informations financières du client;
  - (b) concernant Better Impact : (i) le logiciel-service, la documentation, le matériel et les analyses mentionnés dans l'article 3.5; (ii) les informations sur les activités de recherche et développement de Better Impact, sur ses offres de produits ainsi que sur les prix et la disponibilité des produits.
- Les informations confidentielles de l'une ou l'autre partie comprennent également les informations que la partie divulgateur protège contre toute divulgation non restreinte à d'autres personnes et qui (c) sont désignées comme confidentielles par la partie divulgateur ou ses représentants au moment de la divulgation, ou (d) doivent raisonnablement être considérées comme confidentielles compte tenu de la nature des informations et des circonstances entourant leur divulgation.
- 1.6 « Services d'experts-conseils »** signifie les services professionnels, tels que la mise en œuvre, la configuration, le développement personnalisé et la formation, exécutés par des employés ou des sous-traitants de Better Impact, tels que décrits dans un bon de commande.

**1.7 « Client »** signifie la partie qui contresigne le présent contrat avec Better Impact.

**1.8 « Données »** signifie les contenus, le matériel, les données et les informations que les utilisateurs autorisés entrent dans le système de production du logiciel-service ou que le client dérive de son utilisation et conserve dans le logiciel-service (par exemple, les rapports spécifiques au client). Les informations confidentielles de Better Impact sont exclues des considérations générales s'appliquant aux données et à leurs dérivés.

**1.9 « Documentation »** signifie la documentation technique et fonctionnelle de Better Impact concernant le logiciel-service et qui est mise à la disposition du client avec le logiciel-service.

**1.10 « Matériel »** signifie tout le matériel fourni ou développé par Better Impact (indépendamment ou avec la collaboration du client) dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris pour la fourniture au client de services de soutien et d'experts-conseils. Les données, les informations confidentielles du client et le logiciel-service sont exclus des considérations générales s'appliquant au matériel.

**1.11 « Bon de commande »** signifie le document de commande relatif à une solution de logiciel-service à laquelle s'applique le présent contrat.

**1.12 « Politiques »** signifie les directives opérationnelles et les politiques appliquées par Better Impact pour fournir et soutenir le logiciel-service figurant dans un bon de commande, et comprend aussi l'accord de niveau de service de Better Impact qui se trouve à <https://www.betterimpact.ca/SLA>, la politique de confidentialité de Better Impact qui se trouve à <https://www.betterimpact.ca/privacy-policy> et la fiche technologique et de confidentialité de Better impact qui se trouve à <https://www.betterimpact.ca/BITPB/>.

**1.13 « Logiciel-service »** (SaaS) désigne le service de logiciel à la demande distinct, offert sur abonnement, hébergé, soutenu et exploité par Better Impact dans le cadre d'un bon de commande et facturé au client.

**1.14 « Période d'abonnement »** signifie la durée d'un abonnement au logiciel-service indiquée dans le bon de commande applicable, y compris tous les renouvellements.

## **2. DROITS SOUS LICENCE ET RESTRICTIONS**

### **2.1 Octroi de droits sous licence.**

Better Impact accorde au client un droit non exclusif, non transférable, limité, résiliable et mondial de consulter et d'utiliser le logiciel-service, le matériel et la documentation de Better Impact uniquement pour des activités administratives internes du client. Les utilisations autorisées et les restrictions

relatives au logiciel-service, telles qu'elles sont énoncées dans le présent contrat, s'appliquent également au matériel et à la documentation. Le client reconnaît que le présent contrat est un contrat de service et que Better Impact ne lui livrera aucune copie de logiciel dans le cadre de ses prestations de logiciel-service.

## **2.2 Utilisateurs administratifs.**

Les utilisateurs administratifs recevront un mot de passe associé au compte du client. Les comptes d'utilisateur administratif ne peuvent pas être partagés ou utilisés par plus d'un utilisateur administratif. Outre les autres conditions générales contenues dans le présent document, il est stipulé à titre de condition d'accès et d'utilisation du logiciel-service que chaque utilisateur administratif accepte de se conformer aux conditions d'utilisation de Better Impact relatives aux utilisateurs finaux et aux clics, que Better Impact peut adopter de temps à autre, et, dans chaque cas, le client doit s'assurer de cette conformité. Le client doit immédiatement informer Better Impact de toute violation des conditions susmentionnées par un utilisateur administratif dès qu'il en a connaissance et se porte garant de toute violation des conditions susmentionnées par un utilisateur administratif. Le client sera responsable (i) de toutes les utilisations de tout compte auquel il a accès, qu'il ait ou non autorisé l'utilisation ou l'utilisateur particulier, et indépendamment de sa connaissance de cette utilisation; (ii) de la protection de son compte Better Impact, de ses mots de passe (y compris, mais sans s'y limiter, de tous les utilisateurs administratifs et des mots de passe) et de ses fichiers. Better Impact réfute toute responsabilité en cas de pertes, dommages, coûts, dépenses ou réclamations résultant de mots de passe volés ou perdus, de tout manquement du client à mettre en œuvre ou à respecter des normes de sécurité raisonnables et de tout comportement malveillant d'un utilisateur administratif.

## **2.3 Utilisateurs autorisés.**

Les utilisateurs autorisés auront accès à leur profil personnel et aux autres informations ajoutées par le client, au moyen du portail des utilisateurs autorisés sur MyImpactPage.com.

## **2.4 Politique concernant les utilisations acceptables.**

En ce qui concerne le logiciel-service, le client s'abstiendra et s'assurera à tout moment que toute partie à qui il accorde l'accès au logiciel-service en vertu des présentes s'abstiendra de :

- (a) désassembler, décompiler, faire de l'ingénierie inverse, copier, traduire ou réaliser des travaux dérivés;
- (b) transmettre tout contenu ou toute donnée à caractère illégal ou portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle;
- (c) contourner des protections ou mettre en danger le fonctionnement ou la sécurité du logiciel; ou
- (d) mener ou autoriser toute intrusion, vérification de sécurité des applications ou tout autre test similaire du logiciel-service sans l'accord écrit préalable de Better Impact.

Better Impact se réserve le droit d'empêcher l'accès à un utilisateur administratif ou à un utilisateur autorisé, à sa seule et absolue discrétion, s'il lui semble que l'utilisateur administratif ou l'utilisateur autorisé agit en violation des dispositions de l'article 2.4, alinéas (a) à (d).

### **2.5 Vérification des utilisations.**

Better Impact surveillera l'utilisation du logiciel-service pour vérifier le respect des conditions du présent contrat, pour accéder aux données et fournir une assistance aux utilisateurs conformément aux dispositions des présentes, pour établir ou vérifier une facturation appropriée et pour tout autre motif raisonnable. Le client surveillera l'utilisation du logiciel-service par ses employés et les autres personnes auxquelles il accorde l'accès au logiciel-service, et signalera rapidement à Better Impact tout soupçon et toute observation d'utilisation irrégulière ou non autorisée du logiciel-service, des données, de la documentation ou du matériel.

### **2.6 Suspension du droit d'utilisation du logiciel-service.**

Better Impact peut suspendre ou limiter l'utilisation du logiciel-service par le client si, selon le jugement raisonnable de Better Impact, la poursuite de l'utilisation par le client pourrait entraîner un préjudice important au logiciel-service ou à ses utilisateurs. Better Impact informera rapidement le client d'une telle suspension ou limitation.

### **2.7 Services Web de tiers.**

Il est possible que le logiciel-service comprenne des intégrations avec des services Web mis à disposition par des tiers, accessibles par l'intermédiaire du logiciel-service et soumis aux conditions générales de ces tiers. Ces services Web de tiers ne font pas partie du logiciel-service et le présent contrat ne s'applique pas à eux. Les données du client, y compris les données de tout utilisateur dûment autorisé du logiciel-service, ne seront pas automatiquement communiquées par Better Impact à des services Web de tiers tels que, mais limités à, Facebook et Instagram.

### **2.8 Accès mobile au logiciel-service.**

Les utilisateurs autorisés peuvent accéder au logiciel-service ou à ses composants par le biais d'applications mobiles disponibles sur des sites Web de tiers, tels que les sites d'applications Android ou Apple. Il est possible que l'utilisation de ces applications mobiles soit régie par des conditions générales présentées lors du téléchargement/de l'accès à l'application mobile et non par les conditions générales du présent contrat.

## **3. RESPONSABILITÉS DE BETTER IMPACT**

### **3.1 Provisionnement.**

Better Impact offre l'accès au logiciel-service tel que décrit dans le présent contrat et dans tout bon de commande valide.

### 3.2 Soutien.

Better Impact fournit avec le logiciel-service un soutien conforme aux conditions énoncées dans le contrat de niveau de service Better Impact, lequel peut être mis à jour à tout moment.

### 3.3 Sécurité.

Better Impact accompagne le logiciel-service de mesures de sécurité raisonnables et s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées dans ses spécifications techniques en vigueur. La politique de protection des renseignements personnels de Better Impact contient des informations sur les mesures que Better Impact prendra pour protéger les données personnelles traitées dans le logiciel-service, conformément aux lois de protection des données en vigueur.

### 3.4 Modifications.

(a) Better Impact publiera les dates de sortie des versions et les modifications apportées au logiciel-service par le biais d'une mise en ligne sur le site du logiciel et de courriels envoyés aux abonnés de la liste de diffusion Better Impact pour la surveillance des systèmes. Lorsque des composants du logiciel-service indiqués sur un bon de commande sont mis à jour pendant la durée du présent contrat, l'accès à ces composants mis à jour est automatiquement fourni au client et ces mises à jour sont régies par les conditions des présentes ainsi que par toute documentation s'y rapportant. Better Impact développe et publie des mises à jour du logiciel-service afin d'améliorer ou de mettre à jour la solution et ses fonctionnalités. Toutefois, si le client détermine raisonnablement qu'une mise à jour affecte sensiblement le logiciel-service, il peut, dans les trente (30) jours suivant la date de publication d'une telle mise à jour, résilier le présent contrat et Better Impact remboursera au client la partie inutilisée de ses frais d'abonnement annuel prépayés, au prorata; étant entendu et convenu que ce remboursement constituera le seul et unique recours du client et la seule et unique obligation de Better Impact à cet égard.

(b) La documentation, les politiques, les spécifications techniques et les contrats de clic applicables de Better Impact, ainsi que tous les autres documents régissant l'utilisation du logiciel-service par le client, peuvent être modifiés ponctuellement. Better Impact informera le client et les autres parties de ces modifications par les moyens prévus à l'article 3.4(a). Si le client détermine raisonnablement qu'une mise à jour d'un document de référence, d'une politique, de spécifications techniques, d'un contrat de clics applicable ou de tout autre document régissant l'utilisation du logiciel-service par le client affecte de manière significative le logiciel-service pour l'usage auquel il est destiné, le client peut disposer du même droit de résiliation et de remboursement que celui défini à l'article 3.4(a).

### 3.5 Analyses.

Better Impact et ses entités liées et affiliées se réservent le droit de créer des analyses en utilisant, en partie, les données et les informations dérivées de l'utilisation du logiciel-service et des services d'experts-conseils par le client, comme indiqué ci-dessous (« **analyses** »). Les analyses seront toujours anonymes et utiliseront des informations agrégées. Leurs résultats constitueront du matériel au sens

énoncé dans les présentes. Sauf accord contraire, les renseignements personnels contenus dans les données ne seront utilisés que pour fournir le logiciel-service et les services d'experts-conseils. Des analyses peuvent être réalisées aux fins suivantes :

- (a) l'amélioration des produits (en particulier, les caractéristiques et fonctionnalités des produits, les flux de tâches et les interfaces utilisateurs) ainsi que le développement des nouveaux produits et services de Better Impact;
- (b) l'amélioration de l'allocation des ressources et du soutien;
- (c) la planification interne de la demande;
- (d) la formation et le développement d'algorithmes d'apprentissage automatique;
- (e) l'amélioration de l'efficacité des produits;
- (f) la vérification de la sécurité et de l'intégrité des données;
- (g) le suivi des tendances de l'industrie, des indices de développement et des bases de référence anonymes.

#### **4. DONNÉES ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU CLIENT**

##### **4.1 Responsabilités du client concernant les données.**

Le client est responsable des données et de leur saisie dans le logiciel-service. Le client accorde à Better Impact (y compris ses entités liées et affiliées et ses sous-traitants) un droit non exclusif de traiter ses données, mais uniquement pour fournir le logiciel-service et le soutien correspondant.

##### **4.2 Renseignements personnels.**

Tous les renseignements personnels contenus dans les données seront recueillis et conservés par le client conformément aux lois applicables en matière de confidentialité et de protection des données.

##### **4.3 Normes de sécurité du client.**

Le client mettra en œuvre et maintiendra des normes de sécurité raisonnables encadrant l'utilisation du logiciel-service par ses utilisateurs administratifs.

##### **4.4 Accès aux données.**

- (a) Le client pourra accéder aux données en tout temps durant la période d'abonnement. Le client peut à tout moment exporter et extraire des données dans un format standard Excel ou .csv. Si des

exportations ou des extractions sont entravées par des limitations techniques, les parties feront des efforts raisonnables pour permettre au client d'accéder aux données.

(b) Avant l'expiration de la période d'abonnement, le client pourra utiliser les outils d'exportation en libre-service de Better Impact (si disponibles) pour effectuer une exportation finale de ses données depuis le logiciel-service.

(c) À l'expiration ou à la résiliation du contrat, Better Impact supprimera les données restantes sur les serveurs qui hébergent le logiciel-service, à moins que des lois en vigueur n'exigent leur conservation. Les données conservées seront assujetties aux dispositions de confidentialité du présent contrat.

(d) Dans l'éventualité de procédures judiciaires engagées par des tiers concernant les données, Better Impact coopérera avec le client et se conformera au droit applicable (aux frais du client) en ce qui concerne le traitement des données.

## **5. FRAIS ET TAXES**

### **5.1 Frais et paiements.**

Le client paiera tous les frais énoncés dans le bon de commande. Les frais seront ajustés annuellement conformément au bon de commande et en fonction du nombre d'utilisateurs autorisés, le cas échéant, que Better Impact comptera dans les quarante-cinq (45) jours avant la fin de chaque année d'une période d'abonnement. Better Impact se réserve le droit, après notification écrite préalable, de suspendre l'utilisation du logiciel-service par le client jusqu'à ce qu'un paiement en souffrance soit effectué. Le client ne doit pas retenir, réduire ou compenser des frais dus pendant la période d'abonnement. Tous les bons de commande sont non résiliables et les frais non remboursables, sauf disposition contraire dans le présent contrat.

### **5.2 Taxes.**

Les frais et autres coûts appliqués au titre d'un bon de commande n'incluent pas les taxes, qui sont toutes à la charge du client. Le client est responsable de toutes les taxes de vente et de valeur ajoutée en vigueur. Si le client désire se prévaloir d'un permis de paiement direct de taxes ou d'une exonération fiscale valide, il doit fournir une attestation appropriée à Better Impact avant de signer un bon de commande. Si Better Impact est tenu de payer des taxes, le client remboursera à Better Impact les montants décaissés à ce titre puis paiera toutes les taxes et tous les coûts associés à ces taxes.

## **6. DURÉE ET RÉSILIATION**

### **6.1 Durée.**

La durée du contrat correspond à la période d'abonnement énoncée dans le bon de commande.

## **6.2 Résiliation.**

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties :

- (a) sur notification écrite de trente (30) jours après une violation substantielle de la part de l'autre partie, à moins que la violation ne soit corrigée pendant cette période de trente (30) jours;
- (b) comme le permettent les articles 3.4(a), 7.2(e), 7.4(c) ou 8.1(c) (la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après réception de la notification dans chacun de ces cas); ou
- (c) immédiatement si l'autre partie dépose son bilan, devient insolvable, cède ses biens à ses créanciers ou enfreint d'une autre manière substantielle les articles 11 ou 12.6 des présentes.

## **6.3 Remboursements et paiements.**

En cas de résiliation par le client ou de résiliation en vertu des articles 3.4(a) ou 8.1(c) des présentes, le client aura droit à :

- (a) un remboursement au prorata de la partie non utilisée des frais prépayés pour l'abonnement résilié, calculé à la date d'effet de la résiliation; et
- (b) une dispense de l'obligation de payer les frais dus pour les périodes postérieures à la date d'effet de la résiliation.

## **6.4 Effet d'une expiration ou d'une résiliation.**

À compter de la date d'effet de l'expiration ou de la résiliation du présent contrat :

- (a) Le droit du client d'utiliser le logiciel-service et toutes les informations confidentielles de Better Impact prendra fin;
- (b) Les informations confidentielles de la partie divulgateuse seront conservées, retournées ou détruites conformément aux politiques et procédures de Better Impact en matière de conservation des données; étant entendu que les données et les informations confidentielles du client seront à la disposition du client et des utilisateurs autorisés du logiciel-service pendant une période de trente (30) jours après la date d'effet de l'expiration ou de la résiliation; et
- (c) La résiliation ou l'expiration du présent contrat n'affectera pas les autres contrats, le cas échéant, entre le client et Better Impact.

**6.5 Survie.** Les articles 1, 5, 6.3, 6.4, 6.5, 8, 9, 10, 11 et 12 des présentes survivront à l'expiration ou à la résiliation de ce contrat.



## 7. GARANTIES

### 7.1 Respect des lois.

Chaque partie garantit son respect actuel et continu de toutes les lois et réglementations s'appliquant à elle en ce qui concerne :

- (a) dans le cas de Better Impact, l'exploitation du logiciel-service; et
- (b) dans le cas du client, les données et son utilisation du logiciel-service.

### 7.2 Pratiques exemplaires de l'industrie.

Better Impact promet de fournir le logiciel-service :

- (a) en conformité substantielle avec la documentation;
- (b) avec le degré de compétence et d'attention raisonnablement attendu d'un prestataire qualifié et expérimenté offrant des services sensiblement similaires à la nature et à la complexité du logiciel-service; et
- (c) en employant des protections administratives, physiques et technologiques raisonnablement adéquates pour protéger les données contre les risques de perte, de vol ou d'accès, de divulgation, de copie, d'utilisation ou de modification sans autorisation.

Sauf disposition contraire dans le présent contrat, les seuls et uniques recours du client et l'entière responsabilité de Better Impact en cas de violation de garantie en vertu du présent article 7.2 seront :

- (d) la reprise des travaux défectueux du logiciel-service; et
- (e) si Better Impact échoue à nouveau, le client pourra résilier son abonnement au logiciel-service concerné, sachant que cette résiliation doit intervenir dans les trois (3) mois suivant l'échec de la nouvelle exécution.

### 7.3 Garantie des formations.

Better Impact déclare et garantit que tous les services de formation, de même que la documentation et le matériel qui s'y rapportent, seront :

- (a) tenus à jour et que toutes les mises à jour seront fournies au client dans les trente (30) jours suivant leur publication;
- (b) fournis par des personnes dûment formées à l'utilisation du logiciel-service Better Impact et raisonnablement compétentes pour fournir des services de formation de la nature de ceux dont il est question ici.

#### **7.4 Disponibilité du système.**

- (a) Better Impact garantit le maintien d'une disponibilité mensuelle moyenne concernant le système de production du logiciel-service, conformément aux conditions du contrat de niveau de service (« CNS ») applicable.
- (b) Le seul et unique recours du client en cas de violation du CNS par Better Impact est la délivrance d'un crédit du montant décrit dans le CNS. Le client pourra appliquer ce crédit sur une facture future du logiciel-service ou demander le paiement du crédit si aucune facture future n'est due.
- (c) Si Better Impact ne respecte pas le contrat de niveau de service (i) pendant quatre (4) mois consécutifs, ou (ii) pendant cinq (5) mois ou plus au cours d'une période de douze (12) mois, ou (iii) à un niveau de disponibilité du système d'au moins 99,9 % pendant un (1) mois de l'année civile, le client pourra résilier ses abonnements au composant logiciel-service concerné en adressant à Better Impact une notification écrite dans les trente (30) jours suivant la défaillance, auquel cas le client aura droit à un remboursement égal à la partie non utilisée de son abonnement annuel prépayé, au prorata; étant entendu et convenu que ce remboursement constituera le seul et unique recours du client et la seule et unique obligation de Better Impact à cet égard.

#### **7.5 Exclusions de la garantie.**

Les articles 7.2, 7.3 et 7.4 de la garantie ne s'appliqueront pas aux situations suivantes :

- (a) si le logiciel-service n'est pas utilisé conformément au contrat ou à la documentation;
- (b) si le client découvre une non-conformité causée par lui-même ou par tout produit ou service non fourni par Better Impact; ou
- (c) si le logiciel-service est fourni gratuitement.

#### **7.6 Avis de non-responsabilité.**

LE CLIENT COMPREND ET ACCEPTE QUE LE LOGICIEL-SERVICE, LA DOCUMENTATION ET LE MATÉRIEL SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT ». SAUF DISPOSITION EXPRESSE DANS LE CONTRAT, NI BETTER IMPACT NI SES SOUS-TRAITANTS NE FORMULENT DE DÉCLARATION OU DE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, LÉGALE OU AUTRE, SUR QUELQUE SUJET QUE CE SOIT, Y COMPRIS LA QUALITÉ MARCHANDE, LA PERTINENCE, L'ORIGINALITÉ, LA CONVENANCE À UN USAGE QUELCONQUE, L'ABSENCE DE CONTREFAÇON, LES RÉSULTATS DE L'UTILISATION OU DE L'INTÉGRATION DE TOUS LES PRODUITS OU SERVICES FOURNIS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT, OU ENCORE QUE LE FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL-SERVICE, DE TOUS LES PRODUITS OU SERVICES SERA SÛR, NON INTERROMPU OU SANS ERREUR. LE CLIENT CONVIENT QU'IL NE SE FIE PAS SUR LA LIVRAISON DE FONCTIONNALITÉS FUTURES, SUR DES COMMENTAIRES PUBLICS, SUR LA PUBLICITÉ DE BETTER IMPACT OU SUR LES SERVICES DE BETTER IMPACT POUR ENCOURAGER LES UTILISATEURS AUTORISÉS À UTILISER LE LOGICIEL-SERVICE.

## 8. RÉCLAMATIONS DE TIERS

### 8.1 Réclamations contre le client.

- (a) Better Impact défendra le client contre les plaintes déposées contre lui par tout tiers alléguant que l'utilisation du logiciel-service par le client viole ou détourne une revendication de brevet canadien, un droit d'auteur ou un droit de secret commercial. Better Impact indemniserà le client de tous les dommages et intérêts qui lui seront finalement imputés (ou du montant de tout règlement conclu par Better Impact) relativement à de telles réclamations.
- (b) Les obligations de Better Impact en vertu du présent article 8.1 ne s'appliqueront pas si la réclamation résulte (i) d'une violation par le client de l'article 2, (ii) de l'utilisation du logiciel-service avec un produit ou un service non fourni par Better Impact, ou (iii) de l'utilisation du logiciel-service fourni gratuitement.
- (c) Advenant qu'une réclamation soit formulée ou susceptible de l'être, Better Impact pourra (i) procurer au client le droit de continuer à utiliser le logiciel-service selon les conditions du présent contrat, ou (ii) remplacer ou modifier le logiciel-service pour qu'il soit conforme sans diminution importante de fonctionnalité. Si ces solutions ne sont pas raisonnablement disponibles, Better Impact et le client pourront résilier l'abonnement au service concerné, moyennant une notification écrite à l'autre partie, et Better Impact remboursera au prorata la partie inutilisée des frais d'abonnement annuel prépayé du client.

### 8.2 Réclamations contre les indemnisés Better Impact.

Le client défendra Better Impact, ses entités liées et affiliées ainsi que tous leurs administrateurs, dirigeants, agents, employés et sous-traitants respectifs (collectivement les « **indemnisés Better Impact** ») contre les actions, réclamations ou procédures intentées contre l'un des indemnisés Better Impact par un tiers concernant des données. Le client dédommagera les indemnisés Better Impact de tous les dommages et intérêts finalement accordés contre l'un d'entre eux (ou du montant de tout règlement conclu par le client) en ce qui concerne ces actions, réclamations et procédures.

### 8.3 Procédure en cas de réclamation par un tiers.

- (a) La partie contre laquelle un tiers formule une réclamation doit informer l'autre partie par écrit et en temps utile de l'action, de la réclamation ou de la procédure, puis coopérer raisonnablement à la défense et même comparaître au besoin (à ses propres frais) par l'intermédiaire d'un avocat raisonnablement acceptable par la partie qui assure la défense.
- (b) La partie tenue de se défendre contre une action, une réclamation ou une procédure aura le droit de contrôler entièrement la défense.

(c) Tout règlement hors cour d'une action, d'une réclamation ou d'une procédure ne comportera pas d'obligation financière ou d'exécution spécifique pour la partie contre laquelle l'action, la réclamation ou la procédure est intentée, ni de reconnaissance de sa responsabilité.

#### **8.4 Recours exclusifs.**

Les dispositions de l'article 8 énoncent la responsabilité unique, exclusive et entière des parties, de leurs entités liées et affiliées et de leurs sous-traitants envers l'autre partie, et constituent le seul recours de l'autre partie, en ce qui concerne les réclamations de tiers couvertes par les présentes et la violation ou le détournement des droits de propriété intellectuelle de tiers.

### **9. LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

#### **9.1 Responsabilité sans limites.**

Aucune des parties n'exclura ou ne limitera sa responsabilité pour les dommages résultant des situations suivantes :

- (a) l'utilisation ou la divulgation sans autorisation d'informations confidentielles;
- (b) le non-respect par l'une des parties de ses obligations de protection et de sécurité des données entraînant une utilisation ou une divulgation non autorisée de données à caractère personnel; ou
- (c) un décès ou des blessures résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'une des parties.

#### **9.2 Plafond de responsabilité.**

Sous réserve des articles 9.1 et 9.3, la responsabilité globale maximale de l'une des parties (ou de ses entités liées et affiliées ou sous-traitants respectifs) envers l'autre partie ou toute autre personne ou entité concernant :

- (a) toute action, réclamation ou procédure au titre de l'article 8 ne pourra dépasser 100 000,00 \$; et
- (b) tout autre événement (ou série d'événements connexes) survenant au cours d'une période de douze (12) mois ne pourra dépasser les frais d'abonnement annuels payés pour le composant de logiciel-service directement à l'origine des dommages pour cette période de douze (12) mois. Toute période de « **douze (12) mois** » commence à la date de début de la période d'abonnement ou à l'un de ses anniversaires annuels.

#### **9.3 Dommages exclus.**

SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 9.1 :

- (a) AUCUNE PARTIE (NI SES ENTITÉS LIÉES ET AFFILIÉES OU SOUS-TRAITANTS RESPECTIFS) NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE POUR QUELQUE PERTE DE SURVALEUR OU DE BÉNÉFICES COMMERCIAUX, POUR UN ARRÊT DE TRAVAIL OU POUR QUELQUES DOMMAGES-INTÉRÊTS EXEMPLAIRES OU PUNITIFS, OU ENCORE POUR TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, ACCIDENTEL, CONSÉCUTIF OU INDIRECT; et
- (b) BETTER IMPACT NE SERA PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT LOGICIEL-SERVICE OU COMPOSANT DE LOGICIEL FOURNI GRATUITEMENT.

#### **9.4 Répartition des risques.**

Le présent contrat établit la répartition des risques entre les parties. Les frais d'utilisation du logiciel-service et des services d'experts-conseils reflètent cette répartition des risques et les limites de responsabilité.

#### **9.5 Assurances.**

Better Impact doit obtenir, à ses seuls frais et dépens, et maintenir en vigueur à tout moment pendant la période d'abonnement et toute prolongation de celle-ci, la couverture d'assurance prévue dans le présent article 9.5 auprès de sociétés d'assurance financièrement solides et réputées, autorisées à souscrire des assurances en Ontario. Better Impact est responsable du paiement de tous les montants compris dans la franchise ou la quote-part autoassurée de chaque police d'assurance. La couverture d'assurance doit notamment inclure les protections suivantes :

- (a) une assurance responsabilité civile commerciale pour tous les services et toutes les activités de Better Impact, comme prévu dans le présent contrat, avec une limite inclusive d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement;
- (b) une assurance responsabilité professionnelle ou une assurance erreurs et omissions d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement; et
- (c) une assurance responsabilité civile pour la sécurité des réseaux et la protection de la vie privée d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par réclamation.

### **10. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

#### **10.1 Droits appartenant à Better Impact.**

Better Impact et ses concédants de licence détiennent tous les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel-service, le matériel, la documentation, les services d'experts-conseils, les contributions à la conception, les suggestions de produits, les connaissances ou processus connexes, le savoir-faire et les secrets commerciaux, ainsi que sur toute œuvre dérivée de ceux-ci. Tous les droits qui ne sont pas expressément accordés au client sont réservés à Better Impact et à ses concédants de licence.

## **10.2 Droits appartenant au client.**

Le client conserve tous les droits directs et connexes relatifs aux données. Better Impact peut utiliser les marques commerciales, les noms commerciaux, les marques de service et les logos du client uniquement pour fournir le logiciel-service et le soutien correspondant ainsi qu'aux fins de l'article 11.3.

## **10.3 Non-revendication de droits.**

Le client s'engage, en son nom et en celui de ses successeurs et ayants droit, à ne pas revendiquer à l'encontre de Better Impact, de ses entités liées et affiliées, ou de l'un de ses ou de leurs concédants de licence, des droits ou des réclamations de droits sur le logiciel-service ou ses composants, sur le matériel, sur la documentation ou sur les services d'experts-conseils.

## **11. CONFIDENTIALITÉ**

### **11.1 Utilisation des informations confidentielles.**

(a) La partie recevant des informations confidentielles les protégera comme étant strictement confidentielles, dans la même mesure qu'elle protège ses propres informations confidentielles, et au moins selon une norme de diligence raisonnable. La partie recevant des informations confidentielles ne les divulguera à aucune personne autre que son personnel, ses représentants ou ses utilisateurs administratifs dont l'accès est nécessaire pour lui permettre d'exercer ses droits ou de remplir ses obligations en vertu du présent contrat et qui sont soumis à des obligations de confidentialité essentiellement similaires à celles de cet article 11. Le client s'engage à ne pas divulguer la teneur du présent contrat et les prix qui y figurent à qui que ce soit.

(b) Les informations confidentielles de l'une ou l'autre partie divulguées avant la signature du présent contrat seront assujetties à cet article 11.

(c) En cas de procédure judiciaire concernant des informations confidentielles, la partie ayant reçu les informations coopérera avec la partie divulgatrice et se conformera au droit applicable (le tout aux frais de la partie divulgatrice) en ce qui concerne le traitement des informations confidentielles.

### **11.2 Exceptions.**

Les restrictions relatives à l'utilisation ou à la divulgation d'informations confidentielles ne s'appliquent pas aux informations confidentielles suivantes :

(a) informations indépendamment développées par la partie réceptrice sans référence aux informations confidentielles de la partie divulgatrice;

- (b) informations généralement accessibles au public sans violation du présent contrat par la partie réceptrice;
- (c) informations qui étaient déjà connues de la partie réceptrice sans restriction de confidentialité lors de leur communication par la partie divulgateurice;
- (d) informations que la partie divulgateurice dégage par écrit de toute restriction de confidentialité.

### **11.3 Publicité.**

- (a) Le client peut utiliser le nom commercial, les marques commerciales, les marques de service et les logos de Better Impact dans la publicité, les rapports et lors de la publication d'avis sur les sites Web d'avis.
- (b) Sur approbation préalable du client, le client accepte que Better Impact et ses entités affiliées utilisent le nom commercial, les marques commerciales, les marques de service et les logos du client à des fins de marketing et autres fins commerciales.

## **12. DIVERS**

### **12.1 Divisibilité.**

Si une disposition du présent contrat est jugée invalide ou inapplicable, cette invalidité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres dispositions du contrat.

### **12.2 Aucune renonciation permanente.**

Une renonciation à un droit de dénonciation relativement à une violation du présent contrat ne saurait être considérée comme une renonciation à ces droits pour toute autre violation.

### **12.3 Signature électronique.**

Les signatures électroniques conformes au droit en vigueur seront considérées comme des signatures originales.

### **12.4 Réglementations.**

Les informations confidentielles de Better Impact sont assujetties aux lois sur le contrôle des exportations de divers pays, y compris les lois du Canada, des États-Unis et de l'UE. Le client s'engage à ne pas transmettre d'informations confidentielles de Better Impact à une autorité gouvernementale pour obtenir une licence ou une autre autorisation réglementaire, et à ne pas exporter d'informations confidentielles de Better Impact vers des pays, des personnes ou des entités faisant l'objet d'une interdiction par une loi sur les exportations.

### 12.5 Avis.

Tous les avis seront donnés par écrit et remis à l'adresse indiquée sur chaque bon de commande. Les notifications de Better Impact relatives au fonctionnement ou au soutien du logiciel-service et celles prévues aux articles 3.4 et 5.1 peuvent prendre la forme d'une notification électronique adressée au représentant autorisé du client ou à l'utilisateur administratif abonné à la liste de diffusion Better Impact pour la surveillance des systèmes.

### 12.6 Cession.

Le client ne peut céder ou transférer le présent contrat (ou une partie de ses droits ou obligations) à qui que ce soit sans le consentement écrit de Better Impact.

### 12.7 Sous-traitance.

Better Impact peut sous-traiter certaines parties du logiciel-service ou des services d'experts-conseils à des tiers. Better Impact sera responsable des violations du présent contrat causées par ses sous-traitants et fournisseurs.

### 12.8 Relations entre les parties.

Les parties sont des entrepreneurs indépendants et le présent contrat ne crée aucune relation de partenariat, de franchise, de coentreprise, d'agence, de fiduciaire ou d'emploi entre les parties.

### 12.9 Force majeure.

Aucune partie ne peut être tenue responsable envers l'autre, ni être considérée comme ayant manqué à ses obligations ou ayant violé le présent contrat, en cas de défaut ou de retard dans l'exécution d'une clause quelconque du présent contrat (à l'exception des obligations de paiement à l'autre partie en vertu des présentes) lorsque et dans la mesure où ce défaut ou ce retard est causé par ou résulte d'actes échappant au contrôle de la partie affectée (« **partie affectée** »), ce qui comprend notamment les événements de force majeure suivants (« **événements de force majeure** ») : (a) les événements externes fortuits; (b) les catastrophes naturelles (incendies, explosions, tremblements de terre, ouragans, inondations, tempêtes, explosions, infestations) et les épidémies ou pandémies (causées par ou résultant d'une maladie, d'un virus ou autre); (c) les guerres, les invasions, les hostilités (qu'il y ait ou non guerre déclarée), les menaces ou actes terroristes, les émeutes ou d'autres troubles civils; (d) un décret, un règlement ou une loi d'un gouvernement; (e) des actions, embargos ou blocus en vigueur à la date du présent accord ou après cette date; (f) une action de toute autorité gouvernementale; (g) une urgence nationale ou régionale; (h) des grèves, des arrêts ou des ralentissements de travail ou d'autres perturbations industrielles; et (i) une pénurie d'énergie ou de ressources de transport adéquates. La partie affectée doit donner à l'autre partie une notification conformément à l'article 12.5 dans les dix (10) jours suivant l'événement de force majeure, en indiquant la période pendant laquelle l'événement devrait se poursuivre. La partie affectée doit faire des efforts raisonnables pour remédier à la situation et veiller à ce que les effets de l'événement de force majeure soient réduits au minimum. La partie affectée doit reprendre l'exécution de ses obligations dès que cela est raisonnablement possible après l'événement. Si le défaut ou le retard de la partie affectée demeure non corrigé pendant





**Better Impact Inc.**  
400 - 370 Main St. E.  
Hamilton, ON L8R 1J6  
www.betterimpact.ca  
1-800-844-1545

180 jours après sa notification de l'événement, l'autre partie peut ensuite résilier le présent contrat moyennant notification.

#### **12.10 Droit applicable.**

Le présent contrat et toute réclamation en relation avec son objet seront régis et interprétés selon les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada en vigueur, sans égard aux principes de conflits de lois. Tous les litiges seront assujettis à la compétence exclusive des tribunaux situés à Toronto (Ontario). La *Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* et la loi américaine *Uniform Computer Information Transactions Act* (là où elle est en vigueur) ne s'appliqueront pas à cet accord. Si une partie désire intenter une action en justice concernant une réclamation relative au présent contrat et à son objet, elle doit le faire dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits après une enquête raisonnable.

#### **12.11 Intégralité de l'entente.**

Les présentes, avec chaque bon de commande, les politiques Better Impact, les spécifications Better Impact et le contrat de niveau de service Better Impact auxquels le contrat fait référence, constituent la déclaration complète et exclusive de l'entente entre les parties concernant la relation commerciale faisant l'objet du présent contrat. Toutes les déclarations, discussions et communications antérieures, verbales ou écrites (y compris tout accord de confidentialité) sont fusionnées et remplacées par le présent contrat et les parties renoncent à s'y référer. Le présent contrat ne peut être modifié que par un document écrit signé par les deux parties, sauf dans les cas autorisés à l'article 3.4. Le présent accord prévaudra sur les conditions générales de tout bon de commande émis par le client, qui n'auront aucune force et aucun effet, même si Better Impact accepte ou ne rejette pas le bon de commande.